
ARRETE n°2026/VOI/305

OBJET : Emprise sur voie publique-déménagement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de La Société Aux déménageurs Basques en date du 05 juin 2026, pour réaliser un déménagement au n° 52 rue du Vauvarois à OSNY,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application :

Vendredi 19 juin 2026, le stationnement temporaire d'un camion de déménagement sera autorisé devant le 52 rue du Vauvarois, à Osny.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus dans la mesure du possible.

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

En l'absence de stationnement réglementé, toutes dispositions de signalisation réglementaire visant à sécuriser les déplacements des véhicules à proximité du camion de déménagement devront être mises en œuvre (panneaux, cônes de Lubeck, etc...).

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier :

La signalisation sera effectuée 48 heures avant la date, par la société Aux déménageurs Basques, 5 sente des Fossés et des Brunes 78570 Chanteloup Les Vignes ,– contact : contact@dembasques.fr. Tél : 01 30 06 58 50.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 16 juin 2026



Laurent ACHITE-HENNI,

Maire